

JURY D'APPEL

Appel N° 2006/10

Règle impliquée :61.3

EPREUVE : Tour du Finistère
DATES : 30 juillet au 5 août 2006
CLUB ORGANISATEUR : Nautisme en Finistère
CLASSE : Habitables (HN)
Président du Comité de Réclamation : Gilles VAVASSEUR

Par lettre postée le 19 Août, Monsieur Guy ROPARS, barreur du classe D (HN) FRA 18935 fait appel d'une décision rendue le 5 Août par le Comité de Réclamation.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

DECISION DU COMITE DE RÉCLAMATION

« L'identification de l'incident porte sur une observation sur l'eau du Jeudi 3 Août lors de la course N°5....

L'heure limite du dépôt de réclamation était à 20h34'33''(1h30 après l'arrivée du concurrent qui réclame).

Le dépôt d'une réclamation liée à cette observation le Samedi 6 Août à 10h10 est hors temps limite prescrit par les instructions de course. Le voilier (cagnard) 51, fait, par ailleurs référence à des événements antérieurs au Tour du Finistère à la voile... qui ne peuvent être pris en compte par le Comité de Réclamation de l'épreuve. »

CONTENU DE L'APPEL

18935 (cagnard 51) fait appel aux motifs que sa réclamation porte sur la régata du 4 Août et non pas du 3 et qu'il considère que si un bateau a des voiles hors jauge au début d'une épreuve il est en infraction pour toutes les manches et qu'en conséquence il estime pouvoir réclamer pour ce genre de problème à n'importe quel jour de la régata.

ANALYSE DU CAS

La règle 61.3 « Temps limite pour réclamer » stipule :

« Une réclamation d'un bateau.....doit être déposée au secrétariat de la course pas plus tard que l'heure limite stipulée dans les instructions de course. »

C'est ce qu'a établi le Comité de Réclamation, et même si l'appelant réclamait sur la régata du 4 Août, sa réclamation déposée le lendemain était hors délais.

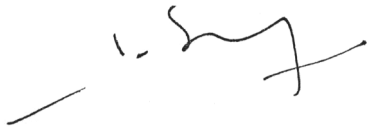
Les motifs invoqués par l'appelant ne constituent pas « une bonne raison » de prolonger le temps limite de réclamation (RCV 61.3).

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que l'appel est non fondé. La décision du Comité de Réclamation est confirmée.

Fait à Paris, le 16 septembre 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran